

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0810496

M. X...

M. Braud
Juge des référés

Ordonnance du **24 juin 2008**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés statuant en urgence

Vu la requête, enregistrée le **16 juin 2008** sous le n° **0810496**, présentée pour **M. X...**, incarcéré au **centre pénitentiaire Les Godets BP 24 à Yzeure(03401)**, par **Me Boesel**; **M. X...** demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, :

1°) d'ordonner la suspension de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé son transfèrement de la maison centrale de Saint Maur à celle de Moulins Yzeure ;

2°) d'enjoindre à l'administration de le réintégrer sans délai à la maison centrale de Saint Maur ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le montant des entiers dépens ;

Vu la requête présentée par **M. X...** tendant à l'annulation de la décision dont la suspension d'exécution est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 mai 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné **M. Braud** pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative à la condition que l'urgence le justifie et qu'il soit fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, (...) il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ; qu'aux termes de l'article L.522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci (...) est irrecevable (...), le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant qu'il résulte des articles D.82 et suivants et D.94 et suivants du code de procédure pénale que compte tenu de la nature du changement d'affectation d'une maison centrale vers une autre maison centrale et de l'importance de ses effets sur la situation des détenus, ce changement d'affectation ne constitue pas un acte administratif susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, alors que de plus, aucune liberté, ni aucun droit fondamental des détenus n'a été mis en cause ; qu'il en résulte que M. X... n'est pas recevable à en demander l'annulation; que, par suite, ses conclusions à fin de suspension ne sont manifestement pas fondées ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu, de rejeter selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative les conclusions à fin de suspension présentées par M. X... ainsi que, ses conclusions à fin d'injonction la présente ordonnance n'impliquant aucune mesure d'exécution en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X... .